

STATUTS DU COMITE DE BRIDGE D'Auvergne

MISE A JOUR du 18-04-2018

PREAMBULE

La fédération Française de bridge (F.F.B.) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement, le contrôle et l'accès à tous, de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La fédération de Bridge regroupe :

- Des associations à vocation régionale (comités régionaux)
- Des associations à vocation locale (Clubs)
- Des associations à vocation spécifique (CBOME, comité des bridgeurs de l'Outremer et de l'étranger)

Ces associations doivent être constituées sous forme d'associations dites de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 – OBJET.

Il a été constitué le 18/09/1994 pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle a été immatriculée à la préfecture de Clermont-Ferrand sous le Numéro :

W632003894

La dernière modification a été déposée en préfecture le 02/07/2014.

Le Comité d'Auvergne de bridge est l'un des organismes à vocation régionale mentionné ci-dessus en application de l'article 4 des statuts de la F.F.B.

Le territoire du comité d'Auvergne défini par la F.F.B comprend les départements suivants :

ALLIER 03 HAUTE-LOIRE 43 NIEVRE 58 PUY DE DOME 63

et les clubs rattachés.

Sur ce territoire le Comité a pour objet :

- De grouper tous les clubs de bridges affiliés à la F.F.B., de soutenir leurs efforts et développer sous toutes ses formes la pratique du Bridge.
- D'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la F.F.B.
- D'organiser dans le cadre des règlements de la F.F.B. le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales.
- De représenter la F.F.B. auprès des clubs et des joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la F.F.B.
- De favoriser le développement du bridge scolaire.

La durée du COMITE D'AUVERGNE est illimitée. Il a son siège à Chamalières 63 400, 2 Avenue BERGOUGNAN.

Le siège peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

Le comité s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 – COMPOSITION

Les adhérents du comité se composent :

- De membres actifs : ce sont les clubs, groupements, associations ou sections d'associations multi-activités ou omnisports, ayant adhéré aux présents statuts : ces membres contribuent aux ressources du comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année et ont seul droit de vote :

- De membres d'honneurs : le titre de membres d'honneur peut être décerné par le conseil à des membres physiques ayant rendu des services éminents au comité.

2.1 Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son président au comité. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club et de tous documents prévus par les règlements de la FFB et exigés par le comité régional.

Le bureau exécutif a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'appel par le demandeur ou le président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

Avant de prononcer le comité vérifie que le siège du club est sur son territoire, que ses statuts comportent une obligation d'approbation préalable de leur contenu actuel ou de toute modification ultérieure par le comité et qu'ils sont compatibles avec ses propres statuts. Le comité a la charge d'informer le club dans un délai de 30 jours après réception des documents de toute raison empêchant cette approbation en lui suggérant les modifications nécessaires.

L'admission implique :

- La connaissance des statuts de la FFB et du comité
- L'engagement et l'obligation de les respecter
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes
- L'engagement et l'obligation de gérer les licences de ses membres.

Par dérogation, un club ayant son siège sur le territoire d'un comité voisin peut demander à faire partie du Comité d'Auvergne mais il doit préalablement obtenir l'accord du comité où est son siège et celui de la FFB.

2.2 La qualité de membre du comité se perd pour les clubs :

- Par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales
- Par une décision de retrait (conformément aux statuts du club)
- Par l'exclusion prononcée par La CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ou du comité ; cette décision de la CRED étant susceptible d'appel devant la CNED.
- Par retrait de l'agrément du comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE :

Le comité d'Auvergne comprend les organes suivant qui contribuent à son administration :

- L'assemblée Générale
- Le Conseil Régional
- Le Bureau Exécutif

Et à son fonctionnement :

- La chambre régionale d'éthique de discipline (CRED)
- Les commissions régionales

ARTICLE 4 - TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE

- Le fonctionnement du comité est régi par les textes suivants :
- Les textes régissant le fonctionnement de la FFB
- Les Statuts du comité
- Le règlement intérieur

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose des clubs adhérents du comité représentés par leur président. En cas d'empêchement, le président peut se faire représenter par un autre membre de son club. Son représentant devra être détenteur d'une procuration signée. Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneurs, ainsi que toute autre personne dont le président de comité estime la présence utile aux débats.

ARTICLE 6 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité.

Chaque année en session ordinaire :

- Elle statue sur le rapport moral présenté par le président
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos
- Elle vote le budget de l'exercice suivant
- Elle statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour
- Elle désigne le vérificateur aux comptes

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

- LES MODIFICATIONS DES STATUTS
- LA DISSOLUTION DU COMITE
- LA REVOCATION DU CONSEIL OU D'UN DE SES MEMBRES

L'assemblée générale procède tous les quatre à l'élection du bureau exécutif : président, vice-présidents, secrétaire général, trésorier.

Membres catégoriels du conseil régional selon le règlement intérieur.

Membres de le CRED

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Convocation

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, aux dates fixées par bureau exécutif. La convocation de l'assemblée générale peut être demandée à titre exceptionnel par le bureau exécutif ou par au moins le tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix .Toute demande formulée par les clubs doit être adressée au président par simple lettre précisant la raison de la demande .La date et le lieu de l'A.G. sont alors fixés par le bureau exécutif. Elle devra être tenue dans les deux mois à partir de la demande.

La convocation est adressée aux présidents des clubs, au vérificateur et aux autres participants 20 jours au moins avant la réunion. Elle précise le jour le lieu et la date. Elle est accompagnée de l'ordre du jour du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et la liste éventuelle des candidats aux élections.

La convocation doit indiquer pour chaque club et pour le comité le nombre de licenciés actifs y compris les scolaires licenciés dans le club à la fin de la saison précédente. Toute réclamation concernant ces nombres doit parvenir au comité 8 jours au moins avant la date de l'AG.

7.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président du comité. Les délibérations de l'AG .ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date de l'A.G.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du comité.

7.3 - Présence, secrétariat, et scrutateurs

Le président et le secrétaire général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de L'AG En cas d'indisponibilité de l'un d'eux ces fonctions sont remplies par le premier vice-président ou un vice-président. L'AG désigne 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

7.4 – Quorum et vote

Les présidents des clubs ou leurs représentants dûment mandatés représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris scolaires et cadets) dans leurs clubs la saison précédente.

Pour statuer valablement, l'AG Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus 1 et pour l'AG extraordinaire un quorum représentant les 2/3 de licenciés plus 1.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée sur le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent l'AG et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés. Les représentants des clubs ont seuls pouvoir de vote.

Une résolution est adoptée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

7.5 – Vote de défiance

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un membre du conseil ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des représentants d'au moins un tiers des licenciés.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale représentant les 2/3 des licenciés plus un doivent être présents ou représentés.
- La révocation du conseil ou d'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

7.6 – Procès- verbaux

Les procès- verbaux de l'AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année à l'AG et au vérificateur aux comptes.

TITRE III - LE BUREAU EXECUTIF et LE CONSEIL REGIONAL

Article 8.1 – Direction

Le comité est administré par le bureau exécutif qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribue pas à un autre organe du comité.

- Il met en œuvre la politique du comité
- A autorité pour décider de l'admission du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.
- Fixe les dates des Assemblées générales
- Prépare les résolutions devant faire l'objet d'un vote en AG
- Autorise la signature de toute convention ou contrat entre le comité et un membre, son conjoint ou un de ses proches ou entre le comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est membre du conseil.

- Fixe les cotisations annuelles, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le comité, les indemnisations des arbitres des clubs recevant ces dernières, les tarifs des stages arbitres et moniteurs et les règles de remboursement des frais.
- Arrête les comptes et le budget avant soumission pour approbation à l'AG et suit l'exécution.

8.2 - Composition

Le Bureau exécutif : Le Président, les vice-Présidents, le Secrétaire général, le Trésorier.

Le conseil Régional : sa composition est définie dans le règlement intérieur.

Ces instances s'efforcent de tendre vers la parité Hommes/Femmes reflétant les licenciés.

8.3 – Elections et candidatures : Mode de Scrutin

BUREAU EXECUTIF : La priorité est d'élire **UNE EQUIPE** où les candidats sont complémentaires, ont la même philosophie et envie de travailler ensemble, avec l'objectif d'un meilleur fonctionnement du comité. La ou les candidatures sont par liste pour les postes du bureau exécutif (Président Vice-présidents, secrétaire général)

Une Mini liste (Président vice- présidents) secrétaire général pouvant être coopté par la suite avec validation par l'AG peut être admise.

L'élection du trésorier est une élection uninominale.

Au cas où il n'y aurait pas de liste candidate, nous reviendrons à l'élection par poste et prendrons en comptes les candidatures individuelles.

CONSEIL REGIONAL :

Les candidatures sont individuelles selon les critères définis dans le règlement intérieur page 5.

APPEL A CANDIDATURE :

Deux mois au moins avant la date de l'assemblée le président lance auprès des membres un appel à candidature dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur (page 5). Ce règlement sera disponible sur le site internet du comité, un exemplaire étant remis aux présidents de chaque club préalablement.

ELECTIONS

Pour les élections, en cas de pluralité de candidats pour un poste, le candidat qui obtient au premier tour un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre de licenciés représentés est élu. Sinon un 2^{ème} tour est organisé, en cas d'égalité le plus jeune est élu.

8.4 ELIGIBILITE –Incompatibilité

Un licencié d'un autre comité peut être élu dans les instances dirigeantes du comité, mais cette élection n'est définitive que s'il transfère sa licence dans les trente jours qui suivent.

Est éligible au conseil toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Toutefois un mineur ne peut occuper le poste de trésorier ou de président.

Ne peuvent être élu au conseil :

- Les personnes de nationalité Française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes étrangères condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pur manquement grave à l'éthique.

Un salarié permanent de la F.F.B ne peut être membre du bureau exécutif du comité, Un salarié permanent du comité ne peut être membre du conseil.

Sont incompatibles avec le mandat de président de comité les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint, ou gérant exerçant dans les sociétés entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité ou des clubs affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait des entreprises précitées.

Un président de club peut être élu président de comité mais cette élection est définitive que s'il démissionne de sa fonction de président de club dans les 30 jours.

8.5 Durée des mandats

Les membres du conseil et de la CRED sont élus pour 4 ans, ils sont rééligibles.

8.6 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an, il est convoqué par le président du Comité.

La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le ¼ de ses membres. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit les nombres de membres présents.

Tous les membres du conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du conseil disposant d'un droit de vote peut être porteur de 2 bons pouvoirs au maximum.

Le président du comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du conseil à assister avec voix consultative.

Les décisions du Conseil ou du bureau exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le compte rendu de chaque réunion est rédigé par le secrétaire général (en cas d'absence par un secrétaire de séance) et diffusé par ses soins à chacun des membres et aux présidents de club. Chaque participant est garant de la confidentialité des débats.

8-7 Empêchement et démission

En cas d'empêchement ou démission du président, son intérim est assuré par le premier vice-président ou un membre du bureau exécutif désigné par ce dernier lors d'une séance convoquée par le secrétaire général. Si l'empêchement est définitif et si la durée du mandat restant à couvrir est plus d'un an, le bureau doit convoquer une assemblée générale afin d'élire un nouveau président pour la fin de la mandature.

En cas de vacance d'un autre poste du conseil pour quelque raison que ce soit (poste non pourvu démission) le conseil peut coopter toute personne compétente pour la durée du mandat restant à courir. Le Président en informera l'assemblée la plus proche cependant si le nombre de cooptés atteint la moitié des membres du conseil les cooptations devront être validées par un vote de l'assemblée générale.

En cas de démission collective des membres du conseil ou du bureau exécutif ou de cessation de la délégation consentie par L'A.G., une délégation spéciale chargée d'assurer l'intérim sera mise en place dans les conditions prévues par les statuts de la FFB.

Les pouvoirs de cette délégation seront limités aux mesures conservatoires et à l'organisation des opérations de renouvellement des organes dirigeants du comité.

ARTICLE 9 – LE BUREAU EXECUTIF

9.1 Composition et fonctionnement

Il se compose de 8 membres

- ✓ Le président
- ✓ Le vice- président chargé des compétitions
- ✓ Le vice-président chargé du marketing et des documents publicitaires
- ✓ Le vice-président chargé de l'enseignement
- ✓ Le vice-président chargé de l'informatique
- ✓ Le vice-président chargé du site du comité des réseaux sociaux
- ✓ Le trésorier et le secrétaire général

Le bureau exécutif se réunit au moins 8 fois par an, il est convoqué par le président du comité. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et sa délibération devient valable quel que soit le nombre de présents.

9.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est l'organe exécutif du comité il agit par délégation de l'AG .

Le Bureau exécutif :

- Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en A.G. et en conseil. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du comité.
- Il élabore le règlement intérieur validé par le conseil.
- Il suit l'exécution du budget en cours et la trésorerie.
- Décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du comité.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil, et le bureau exécutif.

Il représente le comité auprès de la FFB. Il ordonnance les dépenses, Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul avec le président de la F.F.B. à pouvoir saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du comité.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois la représentation du comité en justice ne peut être assurée à défaut du président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 11 – LES VICES-PRESIDENTS

Ils sont au nombre de 5 (voir règlement intérieur, un vice-président pouvant cumuler 2 fonctions si nécessaire). Les rôles et attributions sont précisés dans le règlement intérieur.

Le premier vice- président assure l'intérim en cas d'absence du président.

ARTICLE 12 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du conseil et du bureau exécutif. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil, et est responsable de la diffusion de l'information de l'information. Il veille au bon fonctionnement des commissions.

ARTICLE 13 – LE TRESORIER

Le trésorier assure la gestion comptable et financière du comité.

Il présente le bilan le bilan et le compte de résultats pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du comité : suivi budgétaire suivi de trésorerie, plan d'investissement.

TITRE IV – ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 14 – INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur de la FFB.

La CRED (chambre régionale d'éthique et de discipline) traite en première instance les questions d'éthiques et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux de son comité ou dans ceux des clubs ou sections d'associations, adhérents au comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le président du comité.

LA CRED est constitué d'un président d'un vice-président et de 4 membres.

Les membres de la CRED sont élus en assemblée générale en même temps que ceux du conseil régional pour une durée de 4 ans et leur mandat est renouvelable sans limitation. Les membres du conseil ne peuvent être membres de la CRED.

Les personnes de nationalité Française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élus à la CRED : il en est de même pour les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources du comité se composent :

- ✓ Des cotisations des membres actifs.
- ✓ Des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales que
- ✓ Comité organise.
- ✓ De la part qui lui est attribuée sur les licences par la FFB.
- ✓ Des subventions des pouvoirs Publics des collectivités locales et de la FFB.
- ✓ Des revenus des biens et valeurs du comité.
- ✓ Des recettes des manifestations stages conférences ou publication de toute nature.
- ✓ Du Sponsoring et de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Il est fixé du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE

Sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan est tenue dans le respect des obligations légales relatives aux associations dépendant de la loi de 1901.

Ces Comptes sont soumis annuellement au vérificateur pour certification, au conseil pour arrêter et à l'assemblée générale pour approbation. L'assemblée générale statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le président ou le trésorier ou une personne salarié ou membre du bureau exécutif à qui le président aura donné officiellement un pouvoir de signature.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 7.4, sur proposition du conseil.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressées aux clubs 30 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas de dissolution l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE – VII –SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 20 – PUBLICITE

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.


Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site du comité.

ARTICLE 21 – APPLICATION

Les Présents statuts entrent en application le 18 avril 2018

Le secrétaire général

Ph. BERTIN



Le Président

H. ROUSSELON

